

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

25 juillet 2005-Décret n°05-341/P-RM portant réglementation du trafic maritime...**p1123**

Décret n°05-342/P-RM portant fixation du coût de cession des terrains urbains du domaine privé immobilier de l'état à usage d'habitation, à l'occasion de la transformation des lettres d'attribution, des permis d'occuper et des concessions urbaines d'habitation en titres fonciers.....**p1124**

02 août 2005-décret n°05-346/P-RM portant clôture d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.....**p1126**

04 août 2005 – décret n°05-347/P-RM portant nomination de magistrats militaires au Tribunal Militaire de Bamako.....**p1126**

Décret n°05-348/P-RM fixant la liste nominative des officiers, sous-officiers et militaires de rang chargés d'assurer provisoirement les fonctions de juges militaires.....**p1127**

Décret n°05-349/P-RM portant nominations à l'Etat Major Général des Armées.....**p1128**

04 août 2005 – décret n°05-350/P-RM relatif à la Prise en Charge Gratuite de la Césarienne...**p1129**

Décret n°05-351/P-RM fixant la Composition, l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement du Conseil National de la Coopération.....**p1130**

Décret n°05-352/P-RM portant approbation du Marché Relatif à la Réalisation des Travaux d'Aménagement Hydro-Agricole d'une Tranche de 2007 HA dans le Casier de M'Bewani, Bloc D à l'Office du Niger.....**p1132**

Décret n°05-353/P-RM portant approbation du Marché Relatif à l'Étude du Plan Directeur de l'Électrification Rurale..**p1132**

Décret n°05-354/P-RM portant approbation du marché relatif à la construction d'une ligne électrique MT et de stations de pompage et d'exhaure pour le compte du Projet d'Aménagement du Périmètre Irrigué de Maninkoura (PAPIM).....**p1133**

Décret n°05-355/P-RM portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux d'entretien périodique de la route Bamako-Bougouni.....**p1133**

Décret n°05-356/P-RM portant approbation de l'avenant au marché n°0491/DGMP-2001 relatif aux travaux de construction de la 1^{ère} tranche de la cité administrative et concernant la modification de l'article 24 traitant du montant du marché et l'insertion dans le marché d'un article 24 bis traitant de la compensation à l'entreprise des pertes résultant de la dépréciation du dollar..**p1134**

Décret n°05-357/P-RM portant approbation du marché relatif à la réhabilitation de 106 puits traditionnels dans les régions de Tombouctou, Gao et Kidal pour le compte du Projet Hydraulique Villageoise pastorale-phase III.....**p1134**

Décret n°05-358/P-RM portant désignation d'Observateurs à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo.....**p1135**

Décret n°05-359/P-RM portant désignation d'Officiers d'Etat-Major à la Mission des Nations Unies au Burundi.....**p1135**

Décret n°05-360/P-RM portant désignation d'Observateurs à la Mission des Nations Unies au Burundi.....**p1136**

04 août 2005 – décret n°05-361/P-RM portant nomination du Président du Comité du Centenaire du Palais de Koulouba.....**p1136**

Décret n°05-362/P-RM portant nomination de Chargés de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p1136**

8 août 2005-décret n°05-363/P-RM portant désignation d'Observateurs à la Mission des Nations Unies au Darfour (Soudan).....**p1137**

12 août 2005 – décret n°05-364/P-RM portant abrogation Partielle du Décret n°00-409/P-RM du 14 août 2000 portant nomination de Conseillers à la Cour Suprême.....**p1138**

Décret n°05-365/P-RM portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Ministre de l'Emploi de la Formation Professionnelle.....**p1138**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

19 mars 2003 - arrêté n°03-0512/MEN-SG Portant intégration dans la fonction publique...**p1139**

Arrêté n°03-0513/MEN-SG Portant intégration dans la fonction publique...**p1147**

16 mai 2003 - arrêté n°03-0979/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Bamako.....**p1150**

21 mai 2003 - arrêté n°03-1002/MEN-SG Fixant le nombre de places en PCEM2 et en PCEP2 de la Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie pour l'année universitaire 2003-2004.....**p1151**

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'HABITAT

10 juil. 2003 - ARRETE N°03-1463/MDEAFH-SG Fixant les détails des attributions des Sections de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat.....**p1151**

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

31 juil. 2003 - ARRETE N°03-1652/MCNTI-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information.....**p1153**

04 août 2003 - ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-1686/MCNT/MAECI/-SG Portant création de la Commission Nationale pour la participation du Mali au Sommet Mondial sur la Société de l'Information « Genève 2003 - Tunis 2005 ».....**p1153**

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

25 juil. 2003 - ARRETE N°03-1608/ME-SG Portant Nomination du Chef de la Composante Mali du Programme d'Appui à la Gestion Intégrée des Ressources Naturelles (AGIR).....**p1154**

30 juil. 2003 - ARRETE N°03-1640/ME-SG Portant création de la Cellule de Coordination du Projet de Consolidation du Système de Gestion des trois forêts classées autour de Bamako et de la mise en valeur de la zone biodiversité des Monts Mandingues.....**p1155**

31 juil. 2003 - ARRETE N°03-1653/ME-SG du 31 juil. 2003 portant nomination d'un Chef de service du Courrier, de la Documentation et de la Dactylographie.....**p1156**

ARRETE N°03-1654/ME-SG Portant nomination à la cellule du Projet de Consolidation du Système de Gestion des forêts classées autour de Bamako et de la mise en valeur de la zone de biodiversité des Monts Mandingues.....**p1156**

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

11 juil. 2003 - ARRETE N°03-1484/MSIPC-SG Portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....**p1157**

ARRETE N°03-1485/MSIPC-SG Portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....**p1157**

ARRETE N°03-1486/MSIPC-SG Portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....**p1158**

30 juil. 2003 - ARRETE N°03-1645/MSIPC-SG Portant agrément d'une entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.....**p1158**

ARRETE N°03-1646/MSIPC-SG Portant agrément d'une entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.....**p1159**

Annonces et communications**p1160**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°05-341/P-RM DU 25 JUILLET 2005 PORTANT REGLEMENTATION DU TRAFIC MARITIME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°81-19/AN-RM du 16 février 1981 fixant le régime des navires et de la navigation maritime sous pavillon malien ;

Vu la Loi N°92-002/P-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali, modifiée par la Loi N°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu la Loi N°93-064 du 13 septembre 1993 portant répression des infractions à la réglementation du trafic maritime ;

Vu l'Ordonnance N°99-036/P-RM du 23 septembre 1999 portant création du Conseil Malien des Chargeurs, modifiée par l'Ordonnance N°05-008/P-RM du 09 mars 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-009/P-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret N°99-426/P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs ;

Vu le Décret N°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret régleme le trafic maritime généré par le commerce extérieur du Mali.

CHAPITRE I : DE LA REPARTITION DES CARGAISONS

ARTICLE 2 : Les cargaisons de ligne de toute nature transportées par voie maritime en provenance ou à destination du Mali sont réparties entre l'armement national malien et les armements étrangers qui servent le commerce extérieur du Mali, conformément à la clé de répartition ci-après :

- les armements des pays tiers peuvent transporter jusqu'à concurrence de 20% en fret et en volume des cargaisons visées à l'alinéa ci-dessus.

- le trafic restant est reparti en parts égales, en fret et en volume, entre l'armement national malien et les armements des pays partenaires.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et fluviaux est chargée de la répartition et du contrôle de la répartition des cargaisons.

ARTICLE 4 : Dans l'accomplissement hors du territoire national de la mission de répartition et de contrôle de la répartition des cargaisons, la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux est habilitée à donner mandat :

- à ses services extérieurs installés dans les ports de transit des marchandises maliennes ;
- ou à toute personne physique ou morale désignée par elle dans les ports d'embarquement et de débarquement.

CHAPITRE II : DU SUIVI DES CARGAISONS

ARTICLE 5 : Le Conseil Malien des Chargeurs est chargé du suivi des cargaisons maritimes. A ce titre, il délivre le Bordereau de Suivi de Cargaisons (BSC).

Le Bordereau de Suivi de Cargaisons est obligatoire pour toute compagnie de transport maritime, quel que soit son pavillon, pour charger ou décharger du fret malien.

CHAPITRE III : DU TAUX DE FRET

ARTICLE 6 : Les taux de fret sont libres. Toutefois, le Conseil Malien des Chargeurs peut négocier des taux de fret préférentiels au profit des chargeurs maliens dans le cadre d'opérations auxquelles ceux-ci souscrivent librement.

CHAPITRE IV : DE LA REDEVANCE MARITIME

ARTICLE 7 : Les armateurs qui exploitent un service de transport international au départ ou à destination d'un port de transit du Mali sont soumis au paiement d'une redevance destinée au développement du secteur maritime. Ces redevances sont prélevées par le Conseil Malien des Chargeurs sur les armateurs transportant des cargaisons maliennes.

Les taux et les modalités de perception et de gestion de cette redevance sont fixés par arrêté interministériel des ministres chargés des Transports, du Commerce et des Finances.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°94-469/P-RM du 30 décembre 1994 portant réglementation du trafic maritime.

ARTICLE 9 : Le Ministre de l'Equipeement et des Transports, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 juillet 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de L'Equipeement
et des Transports,**
Abdoulaye KOITA

**Le Ministre de la Promotion des
Investissements et des Petites et
Moyennes Entreprise,**
**Ministre de l'Industrie et
du Commerce par intérim,**
Ousmane THIAM

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprise,**
**Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,**
Ousmane THIAM

**DECRET N°05-342/P-RM DU 25 JUILLET 2005
PORTANT FIXATION DU COUT DE CESSION DES
TERRAINS URBAINS DU DOMAINE PRIVE
IMMOBILIER DE L'ETAT A USAGE
D'HABITATION, A L'OCCASION DE LA
TRANSFORMATION DES LETTRES
D'ATTRIBUTION, DES PERMIS D'OCCUPER ET
DES CONCESSIONS URBAINES D'HABITATION
EN TITRES FONCIERS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domaniale et Foncier modifiée et ratifiée par Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°02-114/P-RM du 06 mars 2002 portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et ruraux du Domaine Privé de l'Etat, à usage commercial, industriel, artisanal, de bureau, d'habitation ou autres ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La cession des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat à usage d'habitation, à l'occasion de la transformation des lettres d'attribution, des permis d'occuper et des concessions urbaines d'habitation en titres fonciers, s'effectue moyennant le versement au Bureau des Domaines et du Cadastre d'une somme forfaitaire correspondant au coût total de cession et comprenant le prix du terrain, les droits d'enregistrement et les droits de conservation foncière.

ARTICLE 2 : Les coûts totaux de cession, exprimés en francs CFA, sont fixés comme suit par mètre carré :

I. REGION DE KAYES :

- Commune de Kayes et Kita.....212
- Commune de Nioro.....152
- Cercles de Bafoulabé, Kita, Nioro, Kayes et Keniéba108
- Cercles de Yélimané et Diéma.....52

II. DISTRICT DE BAMAKO :

District de Bamako.....848

III. REGION DE KOULIKORO :

- Commune de Koulikoro.....128
- Commune de Kati.....256
- Cercles de Banamba, Diola, Kangaba, Nara, Kolokani, Koulikoro et Kati.....64

IV. REGION DE SIKASSO :

- Commune de Sikasso.....256
- Communes de Koutiala et Bougouni.....128
- Cercles de Bougouni, Sikasso et Koutiala.....128
- Cercles de Yanfolila, Kadiolo, Yorosso et Kolondieba.....60

V. REGION DE SEGOU :

- Commune de Ségou.....256
- Commune de San.....172
- Cercles de San, Niono, Bla et Ségou.....128
- Cercles de Macina, Tominian et Barouéli.....64

VI. REGION DE MOPTI :

- Commune Mopti.....636
- Cercles de Djenné et Mopti.....128
- Cercles de Bankass, Ténenkou, Douentza, Koro, Bandiagara et Youwarou.....64

VII. REGION DE TOUMBOUCTOU :

- Commune de Tombouctou.....76
- Cercles de Tombouctou, Diré et Niafunké.....32
- Cercle de Goundam.....20
- Cercle de Gourma-Rharous.....16

VIII. REGION DE GAO :

- Commune de Gao.....56
- Cercles de Bourem, Ansongo et Gao.....20
- Cercle de Menaka.....16

IX. REGION DE KIDAL :

- Cercles de Kidal, Tessalit, Abeïbara et Tin Essako.....16

ARTICLE 3 : Les délais de délivrances sont fixés à 60 jours pour les titres précaires sis sur les terrains déjà immatriculés et 100 jours pour ceux sis sur les terrains non encore immatriculés.

ARTICLE 4 : Le présent décret est applicable pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de publication au Journal officiel.

ARTICLE 5 : Le présent décret déroge aux dispositions du Décret N°02-114/P-RM du 06 mars 2002.

ARTICLE 6 : Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 juillet 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

DECRET N°05-346/P-RM DU 02 AOUT 2005 PORTANT CLOTURE D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°05-292/P-RM du 28 juin 2005 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La session extraordinaire de l'Assemblée Nationale, ouverte le lundi 04 juillet 2005 est close.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 02 août 2005 à minuit, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 août 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°05-347/P-RM DU 4 AOUT 2005 PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS MILITAIRES AU TRIBUNAL MILITAIRE DE BAMAKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-039 du 29 avril 1995 portant création du Cadre du Personnel de la Justice Militaire ;

Vu la Loi n°95-042 du 20 avril 1995 portant Code de la Justice Militaire au Mali ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret n°00-0554/P-RM du 02 novembre 2000 relatif à la Direction de la Justice Militaire ;

Vu le Décret n°96-349/P-RM du 12 décembre 1996 portant Statut Particulier du Personnel de la Justice Militaire ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les magistrats militaires dont les noms suivent sont nommés au Tribunal Militaire de Bamako dans les fonctions ci-après :

AU TITRE DU SIEGE

Conseillers à la Chambre d'Accusation :

- Capitaine Soumaïla BAGAYOKO AT, Magistrat Militaire de 2^{ème} Classe ;

- Capitaine Modibo Georges KEITA DGGN, Magistrat Militaire de 2^{ème} Classe ;

Juges au Siège :

- Capitaine Fadouga TRAORE, AT, Magistrat Militaire de 2^{ème} Classe ;

- Capitaine Boubacar M TRAORE, GNM, Magistrat Militaire de 2^{ème} Classe ;

- Lieutenant Mahamadou DAOU, DGM, Magistrat Militaire de 2^{ème} Classe ;

Juges d'Instruction :

- 1^{er} Cabinet : Capitaine Mohamed ALIOU AT, Magistrat Militaire de 2^{ème} Classe ;

- 2^{ème} Cabinet : Lieutenant Hamadoun TRAORE DGGN, Magistrat Militaire de 2^{ème} Classe ;

- 3^{ème} Cabinet : Lieutenant Patrice DEMBELE DGM, Magistrat Militaire de 2^{ème} Classe ;

AU TITRE DU PARQUET**Substituts du Procureur de la République :**

- 1^{er} Substitut : Capitaine Abdoulaye HAMIDOU DGM, Magistrat Militaire de 2^{ème} Classe ;

- 2^{ème} Substitut : Capitaine Issa COULIBALY AT, Magistrat Militaire de 2^{ème} Classe ;

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 04 juillet 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°05-348/P-RM DU 4 AOUT 2005 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS ET MILITAIRES DE RANG CHARGES D'ASSURER PROVISOIEMENT LES FONCTIONS DE JUGES MILITAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-039 du 29 avril 1995 portant création du Cadre du Personnel de la Justice Militaire ;

Vu la Loi n°95-042 du 20 avril 1995 portant Code de la Justice Militaire au Mali ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret n°00-0554/P-RM du 02 novembre 2000 relatif à la Direction de la Justice Militaire ;

Vu le Décret n°96-349/P-RM du 12 décembre 1996 portant Statut Particulier du Personnel de la Justice Militaire.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers, sous – officiers et militaires de rang dont les noms suivent sont chargés d'assurer provisoirement les fonctions de juges militaires :

I- Officiers

N° Ord	Noms	Prénoms	Grade	Observations
01	Tiéoura	DOUMBIA	Général de Division	Art.AT
02	Abdoul Karim	DIOP	Général de Brigade	Inf.AT
03	Mamadou	DOUCOURE	Général de Brigade	AA
04	Tignougou	SANOGO	Colonel	AT
05	Adama	KANIKOMO	Colonel	Art
06	Amadou	DIARRA	Colonel	Blindé
07	Diarikou	TRAORE	Colonel	Blindé
08	Yaya	SAMAKE	Colonel	Blindé
09	Issa	TOGOLA	Colonel	Transmission
10	Dessouran	KONE	Colonel	Génie Militaire
11	Cheick Oumar	KOUMA	Colonel	Génie Militaire
12	Tiéfing	KONATE	Colonel	Gendarmerie
13	Adama	DEMBELE	Colonel	Gendarmerie
14	Boubacar	AW	Colonel	Gendarmerie
15	Tékon	KONE	Lt-Colonel	Infanterie

16	Ousmane	KORONGO	Lt-Colonel	Art
17	Oumar	SOUFOUNTRA	Lt-Colonel	Art
18	Issa	NIARRA	Lt-Colonel	Transmission
19	Kolo	DIARRA	Lt-Colonel	AA
20	Yaya	TRAORE	Lt-Colonel	AA
21	Fadiala B.	NIAMBELE	Lt-Colonel	AA

II- Sous-Officiers et militaires de rang

Mle	Noms	Prénoms	Grade	Observations
25946	Salouhou M	CISSE	Adjudant-Chef	AT-362èm BA
27526	Tiékororo	SISSOKO	Sergent-Chef	AT-622èm CIR
29856	Moussa	NIAMBELE	MDL	AT-363èm BA
28455	Djéka	DEMEBELE	Sergent	AT-622èm CIR
28963	Abdoulaye S.	TRAORE	Brigadier-Chef	AT-362èm BA
29921	Aliou Oumar	CISSE	Caporal-Chef	AT-123èm ER
27235	Jean Jacque	THIENOU	Caporal-Chef	215èm BA
29883	Abdoul	TRAORE	Caporal-Chef	331èm CCAS
A4022	Sadou A.	MAIGA	Major	Armée de l'Air
A4189	Tiéfing	DEMEBELE	Major	Armée de l'Air
10223	Sory	DIALLO	Adjudant	Armée de l'Air
10998	Mamadi	DIANE	Sergent-Chef	Armée de l'Air
10666	Bernadin	DEMEBELE	Sergent	Armée de l'Air
5196	Mamadou	SANOOGO	Major	Gendarmerie
6439	Kotigui	SAMAKE	Adjudant-Chef	Gendarmerie
6162	Salihou Hamidou	MAIGA	Adjudant	Gendarmerie
8036	Ibrahima AG	AGUISSA	MDL/Chef	Gendarmerie
8318	Almoudou	MAHAMANE	MDL	Gendarmerie
6472	Sinaly	COULIBALY	Major	Garde Nationale
7218	Arfa	TRAORE	Adjudant-Chef	Garde Nationale
7817	Yacouba	KONATE	Sergent	Garde Nationale
7599	Brama	BERTHE	Caporal	Garde Nationale
9396	Birama	KEITA	Garde	Garde Nationale

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 04 juillet 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°05-349/P-RM DU 4 AOUT 2005 PORTANT NOMINATIONS A L'ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-02/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à l'Etat-Major Général des Armées en qualité de :

Contrôleur Opérationnel des Armées et Services :

- Colonel **Yamoussa CAMARA** ;

Chef de Division Plan Emploi :

- Colonel **Tjignougou SANOGO** ;

Chef de Division Formation :

- Colonel **Mamadou MANGARA**

Chef de Division Documentation :

- Colonel **Tinkoro KONATE** ;

Chef de Division des Opérations de Maintien de Paix et Droit Humanitaire :

- Colonel **Modibo BAGAYOKO** ;

Chef du Centre Opérationnel Interarmées :

- Colonel **Diarikou TRAORE** ;

Chef de Division Soutien, Equipements, Infrastructures :

- Colonel **Mamadou Seydou TOURE** ;

Chef de Division Soutien Santé :

- Colonel **Kolado BOCOUM** ;

Chef de Division Planification, Programmation et Mobilisation :

- Lieutenant-colonel **Nouhoum COULIBALY** ;

Chef de Division Administration et Personnel :

- Lieutenant-colonel **Hamady KONTE** ;

Chef de Division Commissariat :

- Lieutenant-colonel **Mamadou N. KEITA** ;

Chef de Division Budget et Contentieux Administratif :

- Cre-colonel **Zakaria KONE** ;

Chef de Division Etudes Générales :

- Lieutenant-colonel **Adama DEMBELE** ;

Chef de Division Relations Extérieures :

- Lieutenant-colonel **Saïdou GOUNDOUROU**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 août 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°05-350/P-RM DU 4 AOUT 2005 RELATIF A LA PRISE EN CHARGE GRATUITE DE LA CESARIENNE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu le Décret n°02-311/P-RM du 4 juin 2002 fixant le régime de rémunération des actes médicaux et de l'hospitalisation dans les établissements publics de santé ;

Vu le Décret n°02-314/P-RM du 4 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'État aux collectivités territoriales des niveaux commune et cercle en matière de santé ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les frais occasionnés par la pratique l'une césarienne sont pris en charge par le budget de l'État dans les conditions et suivant les modalités déterminées par le présent décret.

ARTICLE 2 : La prise en charge gratuite est assurée lorsque la césarienne est pratiquée à titre thérapeutique dans les établissements publics hospitaliers, les centres de santé de cercle et des communes du District de Bamako et les établissements du Services de santé des Armées.

ARTICLE 3 : La prise en charge thérapeutique gratuite porte sur :

- l'acte chirurgical et les examens préparatoires ;

- le kit pour l'intervention chirurgicale et le traitement post opératoire ;

- l'hospitalisation.

Aucune demande de paiement ne peut être exigée de la femme dont l'état nécessite la pratique d'une césarienne pour les actes cités ci-dessus.

ARTICLE 4 : L'État met les kits pour l'intervention chirurgicale et le post-opératoire à la disposition des établissements publics hospitaliers, des centres de santé de cercle et des communes du District de Bamako et des établissements du Services de Santé des Armées.

Il rembourse aux dits établissements et centres de santé, les coûts de l'acte chirurgical, des examens préparatoires, de l'hospitalisation et du traitement post-opératoire.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé, des Finances et des Forces Armées fixe les modalités de ce remboursement.

ARTICLE 5 : La prise en charge thérapeutique gratuite de la césarienne par l'État se traduit par les inscriptions suivantes au budget d'État :

- au niveau de la Direction administrative et financière du ministère de la santé, une ligne intitulée « subvention césarienne » destinée à l'achat et à la mise à disposition des kits pour l'intervention chirurgicale et le post-opératoire ;
- au niveau des régions et du District de Bamako, une ligne intitulée « subvention césarienne » destinée au remboursement des coûts de l'acte chirurgical, des examens préparatoires et de l'hospitalisation.

ARTICLE 6 : Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 04 juillet 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**Le Ministre de la Défense et
des Anciens Combattants,**
Mamadou Clazié CISSOUMA

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,**
Kafougouna KONE

**DECRET N°05-351/P-RM DU 4 AOUT 2005 FIXANT
LA COMPOSITION, L'ORGANISATION ET LES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
CONSEIL NATIONAL DE LA COOPERATION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°01-076 du 18 juillet 2001 régissant les sociétés coopératives en République du Mali ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le Conseil National de la Coopération a pour missions de :

- examiner les problèmes des sociétés coopératives et proposer les mesures nécessaires ;
- diffuser l'information nécessaire à l'amélioration des activités des membres des sociétés coopératives ;
- promouvoir l'éducation et la formation des membres des sociétés coopératives ;
- assurer la vulgarisation de la législation coopérative ;
- favoriser l'inter coopération en établissant des circuits commerciaux et d'échange avec les organismes coopératifs nationaux et étrangers ;
- représenter le mouvement coopératif.

ARTICLE 2 : Le siège du Conseil National de la Coopération est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout lieu du territoire national.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 3 : Le Conseil National de la Coopération est composé comme suit :

- deux représentants de l'Union Nationale des Coopératives de Pêcheurs ;
- deux représentants de l'Union Nationale des Coopératives de Planteurs et Maraîchers du Mali ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Groupements Interprofessionnels du Bétail et de la Viande ;

- un représentant de la Fédération des Intervenants de la Filière Avicole du Mali ;

- deux représentants des sociétés coopératives de transport routier ;

- un représentant de la Fédération Régionale des Sociétés coopératives du District de Bamako ;

- un représentant des Sociétés coopératives d'Habitat ;

- une représentante de la Coopérative des Femmes pour l'Éducation, la Santé Familiale et l'Assainissement (COFESFA) ;

- un représentant de la Coopérative Artisanale des Forgerons de l'Office du Niger de Niono (CAFON) ;

- un représentant du Ministère chargé de l'économie solidaire ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;

- un représentant du Ministère chargé de la promotion de la Femme ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Élevage et de la Pêche ;

- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali.

ARTICLE 4 : Le Conseil National de la Coopération peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne ressource en raison de ses compétences en matière de promotion des sociétés coopératives.

ARTICLE 5 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Economie Solidaire fixe la liste nominative des membres du Conseil National de la Coopération.

ARTICLE 6 : Les fonctions de membre du Conseil National de la Coopération sont gratuites.

Toutefois, des indemnités de sessions et de déplacement sont accordées aux membres dans les conditions fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Economie Solidaire et des Finances.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 7 : Le Conseil National élit en son sein un président choisi parmi les membres représentant les sociétés coopératives.

ARTICLE 8 : Un Bureau assure, en relation avec le Secrétariat du Conseil National de la Coopération, la programmation, l'exécution et le suivi régulier des activités.

ARTICLE 9 : Le Conseil National peut constituer des commissions de travail pour l'examen des questions entrant dans ses missions.

ARTICLE 10 : Le Secrétariat du Conseil National est assuré par la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.

CHAPITRE 3 : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : Le Conseil National de la Coopération se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 12 : Les décisions du Conseil National de la Coopération sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 13 : Le Secrétariat du Conseil National prépare les procès-verbaux des sessions.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Un Règlement Intérieur précise les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement du Conseil National de la Coopération.

ARTICLE 15 : Les Missions du Conseil National de la Coopération prennent fin avec la mise en place de la Confédération Nationale des Sociétés Coopératives.

ARTICLE 16 : Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 04 août 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre du Développement Social de la Solidarité et des Personnes Agées,
Djibril TANGARA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°05-352/P-RM DU 4 AOUT 2005
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
A LA REALISATION DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT HYDRO-AGRICOLE D'UNE
TRANCHE DE 2007 HA DANS LE CASIER DE
M'BEWANI, BLOC D A L'OFFICE DU NIGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics modifié par le Décret n°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 28 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la réalisation des travaux d'Aménagement Hydro-Agricole d'une tranche de 2007 Ha dans le Casier de M'Bewani, Bloc D à l'Office du Niger, pour un montant hors taxes de trois milliards cinq cent quatre vingt un millions huit cent trente deux mille neuf cent quatre vingt huit (3.581.832.988) francs CFA et un délai d'exécution de vingt quatre (24) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise chinoise COVEC – Mali.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret portant Code des marchés publics, il peut être inséré une clause de paiement par annualité au titre des exercices budgétaires 2005 et 2006.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 04 août 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Ministre de l'Agriculture par intérim,
Gaoussou DRABO**

**DECRET N°05-353/P-RM DU 4 AOUT 2005
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
A L'ÉTUDE DU PLAN DIRECTEUR DE
L'ÉLECTRIFICATION RURALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics modifié par le Décret n°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 28 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à l'étude du Plan Directeur de l'Électrification Rurale, pour un montant hors taxes de un million cent quatre vingt dix neuf mille trois cent trente huit, virgule quatre vingt quinze (1.199.338,95) EUROS soit sept cent quatre vingt dix huit millions sept cent sept mille cent soixante neuf virgule cent vingt cinq (798.707.169,125) F CFA et un délai d'exécution de 17 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement LAHMEYER – DECON/SE.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret portant Code des marchés publics, il peut être inséré une clause de paiement par annualité au titre des exercices budgétaires 2005, 2006 et 2007.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 04 août 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et
des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre des Mines,
de l'Énergie de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA**

DECRET N°05-354/P-RM DU 04 AOUT 2005 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE MT ET DE STATIONS DE POMPAGE ET D'EXHAURE POUR LE COMPTE DU PROJET D'AMENAGEMENT DU PERIMETRE IRRIGUE DE MANINKOURA (PAPIM).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 , modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la construction d'une ligne électrique MT et de stations de pompage et d'exhaure pour le compte du Projet d'Aménagement du Périmètre Irrigué de Maninkoura (PAPIM), pour un montant hors taxes/hors douanes de un milliard cinq cent quatre vingt sept millions quatre vingt huit mille trois cent soixante onze (1.587.088.371.) francs CFA et un délai d'exécution de huit (8) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'entreprise malienne SGEEM-BTP-MALI SA.

ARTICLE 3: Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 août 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Ministre de l'Agriculture par intérim,
Gaoussou DRABO**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou -Bakar TRAORE**

DECRET N°05-355/P-RM DU 04 AOUT 2005 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN PERIODIQUE DE LA ROUTE BAMAKO BOUGOUNI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 , modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux d'entretien périodique de la route Bamako - Bougouni, pour un montant en toutes taxes comprises de quinze milliards trente sept millions cinquante sept mille cent soixante sept. (15.037.057.167) francs CFA et un délai d'exécution de vingt quatre (24) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'entreprise Française SOGEA-SATOM.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret susvisé portant Code des Marchés Publics, il peut être inséré une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2005, 2006 et 2007.

ARTICLE 3: Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés , chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 août 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Abdoulaye KOITA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou -Bakar TRAORE**

DECRET N°05-356/P-RM DU 04 AOUT 2005 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT AU MARCHÉ N°0491/DGMP-2001 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA 1^{ère} TRANCHE DE LA CITE ADMINISTRATIVE ET CONCERNANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 24 TRAITANT DU MONTANT DU MARCHÉ ET L'INSERTION DANS LE MARCHÉ D'UN ARTICLE 24 BIS TRAITANT DE LA COMPENSATION A L'ENTREPRISE DES PERTES RESULTANT DE LA DEPRECIATION DU DOLLAR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 , modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'avenant N°3 au marché N°0491/DGMP-2001 relatif aux travaux de construction de la 1^{ère} tranche de la Cité Administrative et concernant l'insertion d'un article 24 bis dont le contenu est le suivant : « l'autorité contractante s'engage à compenser l'entreprise Libyenne GENERAL COMPANY FOR CONSTRUCTION des pertes résultant de la dépréciation du dollar à concurrence de 25% de chaque décompte de travaux exécutés. Cette compensation est plafonnée à treize millions de dollars américains ».

ARTICLE 3: Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 août 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Equipeement
et des Transports,
Abdoulaye KOITA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou -Bakar TRAORE**

DECRET N°05-357/P-RM DU 04 AOUT 2005 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF A LA REHABILITATION DE 106 Puits TRADITIONNELS DANS LES REGIONS DE TOMBOUCTOU, GAO ET KIDAL POUR LE COMPTE DU PROJET HYDRAULIQUE VILLAGEOISE PASTORALE -PHASE III.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 , modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la réhabilitation de 106 puits traditionnels dans les régions de Tombouctou, Gao et Kidal pour le compte du Projet Hydraulique Villageoise Pastorale - phase III. pour un montant hors taxes / hors douanes de un milliard quatre cent quatre vingt dix sept millions trois cent soixante quatre mille cent soixante treize francs CFA (1.497.364.173. FCFA) et un délai d'exécution de dix huit (18) mois hors saison des pluies, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'entreprise malienne SGEEM-BTP-MALI. SA.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret susvisé portant Code des Marchés Publics, il peut être inséré une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2005 à 2007.

ARTICLE 3: Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 août 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou -Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-358/P-RM DU 4 AOUT 2005
PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS A LA
MISSION DES NATIONS UNIES EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1977 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont désignés observateurs de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC) :

- Lieutenant-Colonel Djibril B. SAMASSA : Armée de Terre ;

- Lieutenant-Colonel Sékou TIOKARY : Armée de Terre ;
- Commandant Moussa MARIKO : Armée de Terre ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 août 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-359/P-RM DU 4 AOUT 2005
PORTANT DESIGNATION D'OFFICIERS D'ETAT-
MAJOR A LA MISSION DES NATIONS UNIES AU
BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1977 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont désignés pour servir au Quartier Général de la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Burundi (ONUB) :

- Commandant Ibrahim FANE : Armée de Terre ;

- Capitaine Drissa S. DEMBELE : Armée de l'Air.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 août 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-360/P-RM DU 4 AOUT 2005
PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS A LA
MISSION DES NATIONS UNIES AU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;
Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1977 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont désignés observateurs de la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Burundi (ONUB) :

- Commandant Amadou DIALLO : Armée de l' Air ;
- Commandant Ahmed Ag ICHMARASNET : Garde Nationale du Mali ;
- Capitaine Zamaré KAMATE : Direction du Génie Militaire ;
- Capitaine Daba DOUMBIA : Etat-Major Général des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 août 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-361/P-RM PORTANT NOMINATION
DU PRESIDENT DU COMITE DU CENTENAIRE DU
PALAIS DE KOULOUBA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret n°05-264/P-RM du 13 juin 2005 relatif au Comité du Centenaire du Palais de Koulouba.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : **Monsieur Bakari KAMIAN**, Professeur Agrégé d'Histoire, est nommé Président du Comité du Centenaire du Palais de Koulouba.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 04 août 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°05-362/P-RM DU 04 AOUT 2005
PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE
MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405 du 15 août 2002 ;

Vu le Décret N°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat Général et du Cabinet de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées **Chargés de Mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République :

- Monsieur **Cheickna KEITA** N°Mle 432-95-H, Conseiller des Affaires Etrangères ;

- Monsieur **Mahamane Elhadji Bania TOURE** N°Mle 744-72-S, Conseiller des Affaires Etrangères.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 août 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°05-363/P-RM DU 8 AOUT 2005
PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS A LA
MISSION DES NATIONS UNIES AU DARFOUR
(SOUDAN).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-55 du 16 décembre 2002 portant statut des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°04-051/P-RM du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1977 réglementant l'envoi d'observateur et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont désignés observateurs à la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Darfour (Soudan) :

- Lieutenant-colonel Allaye DIAKITE ;

- Lieutenant-colonel Issiaka DIALLO ;

- Lieutenant-colonel Aly CAMARA .

- Lieutenant-colonel Bakaye THIERO ;

- Lieutenant-colonel Mohamed Balla SIDIBE ;

- Lieutenant-colonel Moussa TRAORE ;

- Lieutenant-colonel Bocary GUINDO ;

- Lieutenant-colonel Moussa SIDIBE ;

- Lieutenant-colonel Abderhamane TRAORE ;

- Lieutenant-colonel Moussa Balla CAMARA ;

- Lieutenant-colonel Badra Aliou CAMARA ;

- Commandant Louis SOMBORO ;

- Commandant Alkaya BS TOURE ;

- Commandant Youssouf GUINDO ;

- Commandant Youssouf TRAORE ;

- Commandant Salifou COULIBALY ;

- Commandant Guédiouma DEMBELE ;

- Commandant Souleymane DOUCOURSE N°1 ;

- Commandant Faguimba Ibrahim KANSAYE ;

- Commandant Akorom DOLO ;

- Commandant Kély N°GANDA ;

- Commandant Seydou Mamadou KONE ;

- Commandant Timan TRAORE ;

- Commandant Daouda SAMAKE ;

- Commandant Ousmane Dominique TRAORE ;

- Commandant Sékou SAMAKE ;

- Commandant Mamadou KEITA ;

- Commandant Faganda CAMARA ;

- Commandant Intalla Ag ASSAYED ;

- Commandant Soungalo DOUMBIA ;

- Capitaine Moctar SYLLA ;

- Capitaine Jean Batiste DIARRA ;

- Capitaine M' Barka SALIM ;

- Capitaine Mamadou Massoulé SAMAKE ;

- Capitaine Zanga TRAORE ;

- Capitaine Yélimane ARAMA ;

- Capitaine Siaka SOUNTOURA ;

- Capitaine Kadiély DIAKITE ;

- Capitaine Aly BAYOKO ;

- Capitaine Siaka TRAORE ;

- Capitaine Idrissa TOURE ;

- Capitaine Mohamed COULIBALY ;

- Capitaine Lassine KEITA ;

- Capitaine Moussa Larabou TOURE ;

- Capitaine Cheick Oumar TOURE ;

- Capitaine Basséry KONATE ;

- Capitaine Ouindé OUEDRAOGO ;

- Capitaine Bandiougou SINAYOGO ;

- Capitaine Sanou NAYARA ;

- Capitaine Abdoulaye KEITA ;

- Capitaine Moussa Issiaka TANGARA ;

- Capitaine Lansina TOURE ;

- Capitaine Tidiani TRAORE ;

- Capitaine Mamadou TRAORE ;

- Capitaine Barka Ag ALHER ;

- Capitaine Bakary KONATE ;

- Capitaine Mamadou TAWATI ;

- Capitaine Mamadou DOUMBIA ;

- Capitaine Kourougo BALLO ;

- Lieutenant Lamine KONE.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 août 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,**
Premier Ministre par intérim,
Nancoman KEITA

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,**
Mamadou Clazié CISSOUMA

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,**
**Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,**
Oumar Hamadoun DICKO

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**
Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°05-364/P-RM PORTANT ABROGATION
PARTIELLE DU DECRET N°00-409/P-RM DU 14
AOUT 2000 PORTANT NOMINATIONS DE
CONSEILLERS A LA COUR SUPREME.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°92-043/P-CTSP du 05 juin 1992 portant
statut de la Magistrature modifiée par la loi
n°96-027 du 21 février ;

Vu la Loi n°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi
organique fixant l'organisation, les règles de
fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie
devant elle ;

Vu le Décret n°00-409/P-RM du 14 août 2000 portant
nomination de Conseillers à la Cour Suprême ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les
intérim des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du Décret n°00-409/P-
RM du 14 août 2000 susvisé sont abrogées en ce qui
concerne la nomination de Monsieur **Ibrahima KANTE**,
N°Mle 379-62.W, Inspecteur des Services Économiques,
en qualité de Conseiller à la Section des Comptes de la
Cour Suprême et ce, à compter du 14 août
2005.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal Officiel.

Bamako, le 12 août 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,**
Premier Ministre par intérim,
Nancoman KEITA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA

**DECRET N°05-365/P-RM PORTANT NOMINATION
DE L'ATTACHE DE CABINET DU MINISTRE DE
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la
gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la
Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles
générales d'organisation et de fonctionnement des
cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les
conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées
aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes
modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°04-219/P-RM du 21 juin 2004 portant
nominations au Ministère de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié
portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mamadou SYLLA, Diplômé de Déclarant en Transit, est nommé Attaché de Cabinet du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°04-219/P-RM du 21 juin 2004 susvisé, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur Abdel Rahamane SY en qualité d'Attaché de Cabinet, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 12 août 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Madame BAH Hawa KEITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

ARRETES

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N°03-0512/MEN-SG du 19 mars 2003 portant intégration dans la fonction publique.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-67 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement modifié par le Décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°03-0032/MTFP-MEN-MEF-SG du 16 janvier 2003, déterminant les emplois à pourvoir par voie de concours direct de recrutement pour le compte du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Arrêté n°03-0511/MEN-SG du 19 mars 2003 portant dispense de concours ;

Vu le Communiqué n°03-001/MTFP-DNFPP-D2-1 du 16 janvier 2003 portant ouverture de concours ;

Vu le Communiqué n°03-0269/MEN-SG du 28 février 2003 portant admission audit concours ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les personnes dont les noms suivent, de nationalité malienne, sont recrutées en qualité d'Enseignants de l'Enseignement Supérieur.

Niveau : D.E.A (Indice : 393)

Spécialité : Allemand

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Saïkana	DOLO	0101.338.G	Né le 18/07/1963 à Sangho-Gogoli
Assimou	TRAORE	0105.349.P	Né le 19/03/1963 à Kai/Sikasso

Spécialité : Zootechnie

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Moussa	TANGARA	0114.137.B	Né le 02/10/1965 à Konodimini /Ségou
Abdoul Kader	SISSOKO	0114.138.C	Né le 02/08/1964 à Kayes
Fatoumata	SAMAKE	0114.139.D	Né le 13/03/1964 à Bamako

Spécialité : Fabrication Mécanique

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Abdoulaye	BENGALY	0101.321.M	Né le 17/12/1963 à Koumbala

Spécialité : Electricité

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Augustin	TRAORE	0101.152.W	Né le 15/10/1968 à Ségou

Spécialité : Management

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Ahmadou Halassi	DICKO	0114.140.E	Né Vers 1965 à Gabero-Zinda/Gao

Spécialité : Anthropologie

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Isaïe	DOUGNON	0101.327.V	Né vers 1968 à Koro
Salif	TOGOLA	0114.141.F	Né le 05/03/1971 à Kola/Bougouni

Spécialité : Droit Privé

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Ibrahim	BENGALY	0114.142.G	Né le 26/04/1973 à Ségou
Ibrahim Ikassa	MAIGA	0103.095.D	Né le 05/02/1971 à Tondibi/Bourem
Yaya	DAOU	0101.324.L	Né le 25/04/1970 à Fana
Salif Karamoko	TALL	0114.143.H	Né le 08/05/1972 à Markala
Kadari	TRAORE	0114.144.J	Né Vers 1968 à Tiongui
Brahima	DEMBELE	0114.145.K	Né le 18/10/1970 à Sirakélé

Spécialité : Technologie Alimentaire

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Bankoro	BAGAYOKO	0114.146.L	Né le 23/10/1965 à Karadié/Koulikoro
Bokar	SISSOKO	0114.147.M	Né le 23/03/1963 à Bamako

Spécialité : Droit Public

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Abdoulaye	FOFANA	0114.148.N	Né le 09/10/1966 à Mopti
Mamadou	FOMBA	0106.188.T	Né le 10/01/1967 à Bamako
Balla	KONARE	0114.149.P	Né le 13/03/1963 à Diré
Mamadou	SAMAKE	0114.150.R	Né le 04/12/1963 à Bougouni

Spécialité : Economie

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Mahamadou	BA	0114.151.S	Né le 02/02/1963 à Bamako
Arouna	KONE	0114.152.T	Né Vers 1970 à Signé/Koutiala
Sékou	DIAKITE	0114.153.V	Né le 02/11/1970 à Kati
Oumar	SANOGO	0108.143.H	Né le 22/08/1970 à Diou/Kadiolo
Boubacar	SY	0114.154.W	Né vers 1970 à Bamako
Issa	SIDIBE	0101.060.R	Né le 25/12/1970 à Bamako
Tiédian	FANE	0114.155.X	Né vers 1969 à Niokhona
Abdoulaye Sékou	TRAORE	0106.431.V	Né le 10/05/1967 à Mopti
Souleymane	SANOGO	0114.156.Y	Né vers 1965 à Farakala/Sikasso
Hamed Baba	SINGARE	0101.107.V	Né vers 1966 à Koulikoro

Spécialité : Arabe

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Aboubakr Sidiky	CISSE	0114.157.Z	Né vers 1976 à Niono
Mahamadou	ABDOUBACRINE	0114.158.A	Né Vers 1965 à Hara Hara Diré
Ismâïla Zangou	BARAZI	0114.159.B	Né le 15/03/1973 à Haoussa-Foulane
Ibrahim	DIAKITE	0114.160.C	Né le 21/04/1972 à Sikasso

Spécialité : Biogénétique

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Bakary	SAGARA	0114.161.D	Né le 24/03/1969 à Bandiagara

Spécialité : Histoire

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Daouda	KEITA	0114.162.E	Né le 27/12/1972 à Bamako
Ali	DIABIGUILE	0103.125.M	Né le 28/06/1968 à Bamako
Chikouna	CISSE	0114.163.F	Né le 20/06/1970 à Gagnoa/RCI
Djibril	SOUMARE	0114.164.G	Né le 06/09/1967 à Bamako

Spécialité : Biochimie

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Mamadou	WELE	0103.124.L	Né le 05/12/1968 à Ségou

Spécialité : Anglais

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Mahamadou	SANGARE	0101.074.G	Né le 23/06/1966 à Bamako

Spécialité : Psychologie

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Oumarou	TOGOLA	0114.165.H	Né le 13/04/1969 à Abidjan/RCI
Daouda	CAMARA	0114.166.J	Né vers 1967 à Bamako

Spécialité : Génie Civil

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Soumaïla Adama	KONE	0114.167.K	Né le 10/09/1969 à Molodo

Spécialité : Marketing

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Aboubacar Abdou	TOURE	0114.168.L	Né le 25 août 1963 à Baney Diré.

Spécialité : Littérature Africaine

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Mohomodou A.	SOUMEILA	0114.169.M	Né vers 1977 à Kossiakaré Gao

Spécialité : Géologie

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Ousmane	WANE	0105.347.M	Né vers 1967 à Kiffa Mauritanie

Spécialité : Géographie

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Siaka	FANE	0114.170.N	Né le 15 décembre 1970 à Niéna
Mody	SIBY	0105.350.R	Né le 29 mai 1968 à Kati
Yaya	CISSOKO	0107.255.F	Né le 10 juin 1968 à Kayes

Spécialité : Ecologie

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Issa	BAGAYOKO	0103.142.G	Né le 20 avril 1968 à Diamou
Seydou	COULIBALY	0105.346.L	Né vers 1965 à Zambougou

Spécialité : Eaux et Forêts et Sylviculture

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Mody	CISSE	0101.332.A	Né vers 1963 à Ourogia/Tenenkou

Spécialité : Chimie

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Anna M.	MIKHAILOVA	0114.171.P	Né le 18 décembre 1968 à Tcherkassk/URSS
Idrissa	SAMAKE	0101.353.Z	Né le 29 décembre à Ouélessébougou
Moussa	TAMBOURA	0105.339.D	Né le 09 juillet 1970 à Ségou

Spécialité : Hydrologie

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Kadaouye	DAMBA	0101.305.M	Née vers 1970 à Guirde/Nara

Spécialité : Bibliographie

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Zoumana	MALLE	0101.064.W	Né le 27 mars 1969 à Koumankou

Spécialité : Philologie

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Abdoulaye	TRAORE	0103.132.W	Né vers 1968 à Dia
Gaoussou	SAMAKE	0103.106.R	Né vers 1965 à Bamako

Spécialité : Linguistique

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Fatoumata	N'DIAYE	0114.172.R	Née le 10 novembre 1969 à Bamako

Spécialité : Electronique

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Diouba	SACKO	0114.173.S	Né le 09 octobre 1968 à Toukoto

Spécialité : Informatique

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Boubacar	BAGAYOKO	0114.174.T	Né le 29 novembre 1968 à Bougouni
Penda	CISSE	0114.175.V	Née le 1er décembre 1964 à Kayes
Yacouba	KONATE	0114.176.W	Né le 20 avril 1965 à Koutiala
Jeanne M.A.	TRAORE	0114.177.X	Née le 8 août 1971 à Bamako
Korotim	ZERBO	0114.178.Y	Née le 5 novembre 1964 à Bamako
Badji Waly	SISSOKO	0114.179.Z	Né le 27 novembre 1965 à Bamako

Spécialité : Sociologie

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Aïssatou	N'DIAYE	0114.180.A	Née le 14 août 1970 à Bamako

Spécialité : Chimie des engrais

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Mah Mountaga	FANE	0114.181.B	Née le 19 novembre 1966 à Koulikoro

Spécialité : Agriculture

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Bocar	AHAMADOU	0114.182.C	Né vers 1969 à Diré
Adamou Apho	BA	0114.183.D	Né le 1er décembre 1966 à Mopti
Aboubakar	BENGALY	0114.184.E	Né le 27 juillet 1968 à Sikasso
Jacob	COULIBALY	0114.185.F	Né le 21 février 1964 à Bamako
Yacouba	DIALLO	0114.186.G	Né le 4 octobre 1970 à Faboula
Sabaké Tianégué	DIARRA	0114.187.H	Né vers 1966 à Kolokani
Aly	KANSAYE	0114.188.J	Né vers 1966 à Komodia/Bandiagara
Amadou	MAIGA	0114.189.K	Né le 3 décembre 1967 à Bamako
Maïmouna	TOURE	0114.190.L	Né le 17 juin 1966 à Bamako
Bakary	TRAORE	0114.191.M	Né le 30 mai 1963 à Bamako
Sékou Moctar	TRAORE	0114.192.N	Né le 29 mai 1969 à Niono

NIVEAU : DOCTORAT (Indice : 423)**Spécialité : Zootechnie**

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Mamadou	SANOGO	0114.193.P	Né le 04/03/1965 à Kayes
Drissa	COULIBALY	0114.194.R	Né vers 1966 à Baloulou

Spécialité : Agro-Chimie

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Brahima B.	TRAORE	0114.195.S	Né le 24/02/1970 à Ségou

Spécialité : Technologie Alimentaire

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Boukarou	GUINDO	0111.353.M	Né vers 1967 à Bono

Spécialité : Agriculture

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Alou	COULIBALY	0114.196.T	Né le 06/11/1967 à Kokry-Macina
Métaga	COULIBALY	0114.197.R	Né le 20/05/1963 à Bla

Spécialité : Arabe

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Abdoulaye Moussa	BARAZI	0114.198.W	Né le 15/02/1963 à Karébandia/Gao

Spécialité : Médecine Vétérinaire

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Soumaïla	SAMAKE	0114.199.X	Né vers 1964 à Kati
Hamadou Maouloud	DICKO	0114.200.Y	Né le 27/10/1971 à Bamako
Mamadou	TOURE	0114.201.Z	Né le 10/01/1968 à Diabarou

Spécialité : Epidémiologie

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Seydou	DOUMBIA	0114.202.A	Né le 13 juin 1963 à Kati

Spécialité : Biologie Animale

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Youssef	SANOGO	0114.203.B	Né vers 1968 à Moullasso/Sikasso

Spécialité : Sciences de l'Education

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Abdoulaye	DIALLO	0105.348.N	Né le 14 Janvier 1966 à Ségou

Spécialité : Pharmacognosie

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Rokia	SANOGO	0114.204.C	Né vers 1964 à San

Spécialité : Mécanique des Fluides

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Oumar Guédiouma	TRAORE	0114.136.A	Né vers 1963 à Sikasso

Spécialité : Anthropologie

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Naffet	KEITA	0114.205.D	Né le 30 novembre 1968 à Bamako

Spécialité : Génie de l'Environnement

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Brahima	TRAORE	0114.206.E	Né le 15 août 1968 à Kogoni

Spécialité : Immunologie Pharmacologie

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Boubacar	TRAORE	0114.207.F	Né le 1er mars 1964 à Ségou

Spécialité : Entomologie Moléculaire Médicale

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Abdoulaye	TOURE	0114.208.G	Né le 24 janvier 1963 à Diré

Spécialité : Philologie

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Adama D.	COULIBALY	0114.209.H	Né le 25 mars 1963 à Fougadougou/Koulikoro

Spécialité : Ecologie

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Moussa	KAREMBE	0114.210.J	Né vers 1965 à Songo

Spécialité : Electricité

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Mamadou	BERETE	0114.211.K	Né le 18 juillet 1964 à Adjamé RCI

Spécialité : Génie Civil

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Sory	DIALLO	0114.212.L	Né le 31 mars 1970 à Narena

Spécialité : Economie

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Ibrahim Balla	CAMARA	0114.213.M	Né le 16 mai 1963 à Ténéa /Kati
Houdou Attikou	DIALLO	0114.214.N	Né vers 1970 à Ouattagouna

Spécialité : Linguistique

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Kindié	YALCOUYE	0114.215.P	Née vers 1968 à Amala/Bandiagara

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°03-0513/MEN-SG du 19 mars 2003 portant intégration dans la fonction publique.**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-67 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement modifié par le Décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°03-0032/MTFP-MEN-MEF-SG du 16 janvier 2003, déterminant les emplois à pourvoir par voie de concours direct de recrutement pour le compte du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les personnes dont les noms suivent, de nationalité malienne, sont recrutées à titre exceptionnel en qualité d'Enseignants de l'Enseignement Supérieur.

Niveau : Doctorat (indice : 423)

Spécialité : Entomologie Moléculaire Médicale

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Magaran M.	BAGAYOKO	0114.220.W	Né le 27 Novembre 1962 à Kangaba
Guimogo	DOLO	0114.221.X	Né vers 1959 à Ogol Laye (Sangha)
Djibril	SANGARE	0114.222.Y	Né le 13 décembre 1960

Spécialité : Anthropologie médicale

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Samba	DIOP	0114.223.Z	Né le 09 avril 1956 à Bamako

Spécialité : Parasitologie moléculaire

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Ousmane	KOITA	0114.224.A	Né le 11 novembre 1958 à Diafarabé

Spécialité : Biologie parasitologie

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Mouctar	DIALLO	0114.225.B	Né le 10 février 1956 à Ségou

Spécialité : Ophtalmologie

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Lamine	TRAORE	0114.226.C	Né le 29 juin 1965 à Koutiala

Spécialité : Législation : Pharmacien d'industrie

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Saïbou	MAIGA	0114.227.D	Né le 8 mars 1954 à Mopti

Spécialité : Agronomie

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Abdou	MALLE	0114.228.E	Né vers 1970 à Konfon/Dioila

Spécialité : Chimie-Physique

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Sidiki	NANAKASE	0114.229.F	Né le 20 avril 1956 à Bamako

Spécialité : Chimie des textiles

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Adama Fankélé	SIDIBE	0114.230.G	Né le 15 septembre à Tiessoula (Dioila)

Spécialité : Philologie

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Fatoumata Bintou	SYLLA	0114.231.H	Née en juin 1960 à Dakar (Sénégal)

Spécialité : Médecine Vétérinaire

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Mamady	KABA	0114.232.J	Né le 11 mars à Bamako

Spécialité : Génie Chimique

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Cheick	DEMBELE	0114.233.K	Né le 23 juin 1953 à Kayes

NIVEAU DEA : (Indice : 393)**Spécialité : Electricité**

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Soumana	TANGARA	0114.234.L	Né le 1er janvier 1960 à Konodimini

Spécialité : Economie

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Lioudmila	FEDOSSOVA	0114.235.M	Né le 19 décembre 1960 à Mouscou

Spécialité : Ecologie appliquée

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Fassé	SAMAKE	0114.236.N	Né vers 1960 à Tinkélé (Kati)

Spécialité : Droit du développement

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Hassen	CAMARA	0114.237.P	Né le 04 mars 1954 à Koutiala

Spécialité : Entomologie agricole

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Youssef Faya	KEITA	0114.238.R	Né vers 1959 à Kita

Spécialité : Sciences politiques

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Fousseyni	COULIBALY	0114.239.S	Né le 20 mai 1955 à Bamako.

Spécialité : Agro-Economie

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Aliou B	MAIGA	0114.240.T	Né le 15 août 1961 à San

Spécialité : Economie Coopérative

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Alou	FOMBA	0114.241.V	Né le 05 Septembre 1959

Spécialité : Mathématicien Programmeur

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Brahima	KAMISSOKO	0114.242.W	Né vers 1961 à Sagabari (Kita)

Spécialité : Informatique

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Balla	H Aidara	0114.243.X	

Spécialité : Linguistique

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Mohamed	MINKAILOU	0114.244.Y	Né vers 1971 à Forgho (Gao)

Spécialité : Anglais

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Moussa M'Bare	THIAM	0114.245.Z	Né le 15 août 1967 à Bamako

Spécialité : Histoire-Sociologie

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Mamadou	SOW	0114.246.A	Né le 25 juillet à Markala

Spécialité : Technologie du poisson

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Siaka	DEMBELE	0114.247.B	Né le 06 août 1972 à Sikasso

Spécialité : Droit privé

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Alfousseyni	DIAWARA	0114.248.C	Né le 14 septembre à Kati
Abdoulaye Sema	SISSOKO	0114.249.D	Né le 4 mai 1974 à Kita
Lamine Yoro	DIAKITE	0114.250.E	Né le 24 septembre 1963 à Kassaro/Kita
Kadidiatou	BOUARE	0114.251.F	Né le 21 septembre 1967 à Goundam
Moussa	COULIBALY	0114.252.G	Né le 24 septembre 1967 à Kayes
Abdrmane	COULIBALY	0114.253.H	Né le 23 juin 1970 à Gao
Saïd El Moctar	FOFANA	0114.254.J	Né le 17 juillet 1961 à Goundam

Spécialité : Droit public

Prénoms	Noms	Matricule	Date et lieu de naissance
Mamadou	SOW	0114.255.K	Né le 10 janvier 1965 à Barouéli
Kader	TRAORE	0114.256.L	Né le 24 octobre 1964 à Bamako
Baba	SISSOKO	0114.257.M	Né le 28 avril 1964 à Bamako
Issaka	TRAORE	0114.258.N	Né le 27 avril 1968 à Bamako

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°03-0979/MEN-SG du 16 mai 2003 autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Bamako.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressée et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame MAIGA Hadja Sidda est autorisée à créer à Bamako un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Centre de Formation de Perfectionnement et d'Appui Conseil pour le Développement (CFPACD).

ARTICLE 2 : Madame MAIGA Hadja Sidda doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mai 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°03-1002/MEN-SG du 21 mai 2003 fixant le nombre de places en PCEM2 et en PCEP2 de la Faculté de médecine de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie pour l'année universitaire 2003-2004.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 5 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako,

Vu le Décret n°96-360/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-1709/ME-SG du 19 juin 2000 fixant les conditions d'accès et le régime des études et des examens de la Faculté, de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Protocole d'accord de la Commission de conciliation sur l'application du numéros clausus à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie du 8 mai 2003.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le nombre de places en PCEM2 et PCEP2 de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie pour l'année universitaire 2003-2004 est fixé ainsi qu'il suit :

1 - Médecine : Quatre cent quinze (415) dont trois cent soixante treize (373) pour les nationaux et quarante deux (42) pour les non nationaux ;

2 - Pharmacie : Soixante cinq (65) dont cinquante neuf (59) pour les nationaux et six (6) pour les non nationaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié en communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mai 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES
AFFAIRES FONCIERES ET DE L'HABITAT**

ARRETE N°03-1463/MDEAFH-SG du 10 juillet 2003 fixant les détails des sections de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°01-015/P-RM du 27 février 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ratifiée par la loi n°01-035 du 4 juin 2001 ;

Vu le Décret n°01-210/P-RM du 10 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les détails des attributions des Sections de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

CHAPITRE I : DE LA DIVISION HABITAT

ARTICLE 2 : La division Habitat comprend trois sections:

- la section architecture ;
- la section ingénierie ;
- la section promotion immobilière.

ARTICLE 3 : La section Architecture est chargée de :

- faire les études architecturales des projets de bâtiments pour le compte de l'Etat et des Etablissements Publics et para-publics ;

- faire le suivi architectural des projets de bâtiments pour le compte de l'Etat et des Etablissements Publics et para-publics ;

- élaborer les dossiers de consultation des Architectes ;

- élaborer les contrats des études architecturales des projets de bâtiments pour le compte de l'Etat et des Etablissements Publics et Para-publics en relation avec les services concernés ;

- identifier, recenser et sauvegarder le patrimoine architectural national ;

- promouvoir l'architecture locale et traditionnelle sur la base d'une large vulgarisation de technologies valorisant les matériaux locaux de construction ;

- assurer la supervision des études architecturales des projets de bâtiments pour le compte de l'Etat et des Etablissements publics et para-publics menées par des architectes agréés.

- fournir un appui-conseil aux collectivités territoriales en matière d'architecture.

ARTICLE 4 : La Section Ingénierie est chargée de :

- élaborer les études techniques de structures, d'électricité et de plomberie des projets de bâtiments pour le compte de l'Etat et des Etablissements Publics et Para-Publics ;

- préparer les dossiers d'appel d'offres des projets de bâtiments pour le compte de l'Etat et des Etablissements Publics et Para-Publics ;

- élaborer les marchés relatifs aux travaux de bâtiments et des travaux publics en relation avec les services concernés;

- contrôler et surveiller les chantiers de construction de l'Etat et des Etablissements Publics et Para-Publics pour lesquels elle a fait les études ;

- élaborer les dossiers de consultation des Ingénieurs-Conseils ;

- établir les contrats des études techniques des projets de bâtiments pour le compte de l'Etat et des Etablissements Publics et Para-Publics en relation avec les services concernés ;

- assurer la supervision des prestations des Ingénieurs-Conseils relatives aux projets de bâtiments pour le compte de l'Etat et des Etablissements Publics et Para-Publics ;

- fournir un appui-conseil aux collectivités territoriales en matière d'ingénierie.

ARTICLE 5 : la Section Promotion Immobilière est chargée de :

- élaborer les mécanismes de financement de la politique de logement et d'aide au logement ;

- suivre et évaluer les programmes immobiliers ;

- réglementer le loyer ;

- établir les statistiques en matière de promotion immobilière ;

- établir les expertises immobilières pour le compte de l'Etat et des Etablissements publics et Para-publics ;

- fournir un appui-conseil aux collectivités territoriales en matière de promotion immobilière.

CHAPITRE II : DE LA DIVISION URBANISME

ARTICLE 6 : La Division urbanisme comprend deux sections :

- la section planification urbaine ;
- la section urbanisme opérationnel.

ARTICLE 7 : La section Planification Urbaine est chargée de :

- promouvoir l'aménagement des parcs et jardins ;
- élaborer les dossiers de consultation pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- superviser les études relatives à l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- veiller à l'application des documents d'urbanisme ;
- fournir un appui-conseil aux collectivités territoriales en matière d'urbanisme ;

ARTICLE 8 : La section Urbanisme Opérationnel est chargée de :

- instruire les dossiers d'opération d'urbanisme en relation avec les services concernés ;
- instruire les dossiers de permis de construire des constructions dont l'Etat est le Maître d'Ouvrage ;
- suivre les opérations foncières et immobilières en rapport avec les organes compétents ;
- veiller à l'ampliation des documents d'urbanisme opérationnel ;
- fournir un appui-conseil aux collectivités territoriales en matière d'opérations d'urbanisme.

CHAPITRE III : DE LA DIVISION REGLEMENTATION ET CONTROLE

ARTICLE 9 : La Division réglementation et contrôle comprend deux sections :

- la section réglementation ;
- la section contrôle.

ARTICLE 10 : La Section Réglementation est chargée de:

- établir les recueils de normes par domaine de spécialité ;
- procéder à des analyses structurelles de coût et de prix dans les bâtiments et les travaux publics ;
- élaborer les textes réglementant les professions du bâtiment et des travaux publics ;
- élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction et d'habitat.

ARTICLE 11 : La Section Contrôle est chargée de :

- veiller à l'application des textes législatifs, réglementaires et normatifs du secteur de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- contrôler les règles de construction et d'exploitation des différents types de constructions publiques et privées ;

- suivre les professionnels du secteur de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- établir les cartes professionnelles.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 2003

**Le Ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat
Boubacar Sidiki TOURE**

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION**

ARRETE N°03-1652/MCNTI-SG du 31 juillet 2003 portant Nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information.

Le Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le décret n°89-298/P-RM du 30 Septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le décret n°90-134/P-RM du 5 avril 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Information et des Télécommunications ;

Vu le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agent de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 Octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°92-0466/MC-CAB du 3 février 1992 en ce qui concerne El Hadj Bocary BA N°Mle 430-40.W Chef de la Division des Finances.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoulaye TRAORE N°Mle 0109.508.R Inspecteur des Services Economiques de 3ème Classe, 1er échelon est nommé chef de la Division des Finances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 juillet 2003

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies de l'Information,
Gaoussou DRABO**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-1686/MCNT/MAECI-SG du 4 août 2003 portant Création de la Commission Nationale pour la participation du Mali au Sommet Mondial sur la Société de l'Information « Genève 2003 - Tunis 2005 »

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°00-615/P-RM du 13 décembre 2000 portant institution de la Mission de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Il est créé auprès du Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information une Commission pour la participation du Mali au Sommet Mondial sur la Société de l'Information de Genève 2003 et de Tunis 2005.

ARTICLE 2 : La Commission est chargée de préparer et d'organiser la participation du Mali au Sommet Mondial sur la Société de l'Information.

A ce titre, elle est chargée de :

- informer le Gouvernement sur le processus de préparation du Sommet et de ses enjeux ;

- coordonner, initier et organiser les activités relatives à la participation du Mali au Sommet Mondial sur la Société de l'Information ;

- mobiliser le secteur public, la société civile et le secteur privé en vue d'assurer une meilleure contribution du Mali au Sommet ;

- initier en rapport avec le Bureau du Groupe Africain et les autres Etats, la stratégie à mettre en oeuvre pour une meilleure prise en compte de la vision africaine dans la Déclaration Finale et le Plan d'actions du Sommet ;

- assurer la circulation de l'information entre le Gouvernement, la Mission permanente du Mali à Genève, le Secrétariat du Sommet et le Président du Comité de préparation du Sommet.

ARTICLE 3 : La Commission est composée des représentants des Secteurs Public, Privé et de la Société Civile repartis ainsi qui suit :

1. SECTEUR PUBLIC :

- un représentant du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information ;

- trois représentants de la Mission de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information ;

- un représentant du Comité de Régulation des Télécommunications ;

- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur ;

- un représentant de la SOTELMA.

2. SOCIETE CIVILE :

- un représentant d'Internet Society Mali (ISOC-MALI) ;
- un représentant de l'Association Malienne des Utilisateurs de Linux et des Logiciels Libres ;

- une représentante de la CAFO ;
- un représentant du Conseil National des Jeunes ;
- un représentant de la Maison de la Presse ;

- un représentant de l'Association des Sociétés Informatiques du Mali.

3. SECTEUR PRIVE :

- un représentant des Fournisseurs d'accès à Internet au Mali ;

- un représentant d'IKATEL. Sa ;
- un représentant des Cyber Cafés ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- un représentant de MEGASAT ;
- un représentant d'AFRIPA-TELECOM.

ARTICLE 4 : La Commission est présidée par le Représentant du ministre chargé des Nouvelles Technologies de l'Information.

ARTICLE 5 : La Mission de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information assure le Secrétariat de la Commission.

ARTICLE 6 : La Commission se réunit deux fois par mois et en tant que de besoin sur convocation de son Président.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 août 2003

**Le Ministre de la Communication et des
Nouvelles Technologies de l'Information,
Gaoussou DRABO**

**Le Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération Internationale
Lassana TRAORE**

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N°03-1608/ME-SG du 25 juillet 2003 portant
Nomination du Chef de la Composante Mali du
Programme d'Appui à la Gestion intégrée des
Ressources Naturelles (AGIR).**

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la Constitution,
Vu la Convention N°6239/REG de financement entre la Commission des Communautés européennes et les Etats ACP-Appui à la gestion intégrée des ressources naturelles des bassins du Niger et de la Gambie (AGIR/Reg/6737/001-VIIIème FED) ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Fousseyni DIARRAN°Mle 317-71-F Ingénieur des Eaux et Forêts, de 1ère classe, 3ème échelon est nommé Chef de la Composante Mali du Programme d'Appui à la Gestion Intégrée des Ressources Naturelles (AGIR).

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur National de la Conservation de la Nature, il est le régisseur du Programme et à ce titre, il est :

- l'ordonnateur des dépenses de régie d'avance du programme ;

- le responsable de la gestion du matériel et du personnel du Programme en vigueur.

ARTICLE 3 : Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n°00-3135/MEATEU-SG du 13 novembre 2000, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2003

**Le Ministre de l'Environnement,
Nancoma KEITA**

ARRETE N°03-1640/ME-SG du 30 juillet 2003 portant Création de la Cellule de Coordination du Projet de Consolidation du Système de Gestion des Trois Forêts Classées Autour de Bamako et de la Mise en Valeur de la Zone de Biodiversité des Monts Mandingues.

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la Constitution,

Vu l'Ordonnance n°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le décret n°98-292/P-RM du 8 septembre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Convention de financement n°CML 1215 01 du 2 décembre 2002 signée entre le Gouvernement de la République et l'Agence Française de Développement pour le financement du Projet de Consolidation du Système de Gestion des trois Forêts Classées autour de Bamako et de la Mise en valeur de la Zone des biodiversité des Monts Mandingues ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé, au sein de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature, la Cellule de Coordination du Projet de Consolidation du Système de Gestion des trois Forêts Classées autour de Bamako et de la Mise en valeur de la zone de biodiversité des Monts Mandingues, en abrégé CC/PGDF/Bko.

ARTICLE 2 : La Cellule de Coordination du Projet a pour missions :

- la préparation des dossiers de consultation pour le recrutement des opérateurs privés en charge des différents programmes du projet ;

- le suivi de l'exécution des programmes ;

- la mise en place et l'exploitation des programmes du projet;

- le suivi de l'exécution des programmes ;

- la mise en place et l'exploitation du système de suivi-évaluation ;

- la mobilisation des systèmes d'appui externes ;

- l'élaboration du manuel de gestion administrative et financière ;

- le suivi administratif et financier du projet ;

- la préparation des réunions du Comité de pilotage ;

- le lancement et le pilotage d'études spécifiques : suivi-évaluation, étude d'impact environnemental, étude sociologique, audits financiers.

ARTICLE 3 : La Cellule de Coordination du Projet comprend :

- un responsable des programmes

- un responsable du suivi-évaluation

- un responsable de contrôle forestier

- un comptable gestionnaire

- une secrétaire.

ARTICLE 4 : La Cellule de Coordination du Projet est dirigé par un chef de Cellule, nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Il a rang de chef de service central.

ARTICLE 5 : Le Chef de la Cellule de Coordination du Projet de Gestion est assisté d'un adjoint, nommé par décision du Ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2003

**Le Ministre de l'Environnement,
Nancoma KEITA**

ARRETE N°03-1653/ME-SG du 31 juillet 2003 portant nomination d'un Chef de service du Courrier, de la Documentation et de la Dactylographie.

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision n°03-0457/MTFP-DNFPP-D2-3 du 30 avril 2003 portant mise à la disposition ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Souleymane SAMAKE, N°Mle 0109.160.W, Secrétaire d'Administration de 3ème classe 1er échelon, est nommé Chef de service de courrier, de la Documentation et de la Dactylographie à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 juillet 2003

Le Ministre de l'Environnement,
Nancoman KEITA

ARRETE N°03-1654/ME-SG du 31 juillet 2003 portant nomination du Chef de la Cellule du Projet de consolidation du système de gestion des forêts classées autour de Bamako et de la mise en valeur de la zone de biodiversité des monts mandingues.

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-027/P-RM du 25 août 1998, portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature, ratifiée par la loi n°98-056 du 17 décembre 1998 ;

Vu la Convention de Financement n°CML 121501S du 6 décembre 2002 ;

Vu le Décret n°02-243/P-RM du 13 mai 2002, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n°98-305/P-RM du 17 septembre 1998 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-1640/ME-SG du 30 juillet 2003 portant création de la Cellule de Coordination du Projet de Consolidation du Système de Gestion dans trois forêts classées autour de Bamako et de la mise en valeur de la zone de biodiversité des Monts Mandingues.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Ousmane SANKARE N°Mle 246.88.A, Ingénieur des Eaux et Forêts de classe Exceptionnelle 3ème échelon, est nommé chef de la cellule du projet de consolidation du système de gestion des forêts classées autour de Bamako et de la mise en valeur de la zone de Biodiversité des Monts Mandingues.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur National de la Conservation de la Nature, il est le régisseur du Programme et à ce titre, il est :

- l'ordonnateur des dépenses de régie d'avance du Programme ;
- le responsable de la gestion du matériel et du personnel du programme.

ARTICLE 3 : Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°1960/ME-SG du 27 novembre 1998, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 juillet 2003

Le Ministre de l'Environnement,
Nancoman KEITA

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

ARRETE N°03-1484/MSIPC-SG du 11 juillet 2003 portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 9 février 1996 portant réglementation des activités des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MF-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'études du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le récépissé n°0684/MSIPC-SG du 11 juin 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « MALI-SECURITE-SARL » sise à Bamako, quartier Badala SEMA I, est agréée en qualité d'entreprise privée de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « MALI-SECURITE-SARL » est autorisée à exercer les activités de gardiennage et de surveillance dans le District de Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La société est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur.

En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2003

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

ARRETE N°03-1485/MSIPC-SG du 11 juillet 2003 portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 9 février 1996 portant réglementation des activités des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MF-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'études du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le récépissé n°0685/MSIPC-SG du 11 juin 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «FORCE DE FRAPPE-SARL » sise à Bamako, Centre Commercial, ex-immeuble SOMIEX, est agréée en qualité d'entreprise privée de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « FORCE DE FRAPPE-SARL » est autorisée à exercer les activités de gardiennage et de surveillance dans le District de Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La société est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur.

En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2003

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

**ARRETE N°03-1486/MSIPC-SG du 11 juillet 2003
portant agrément d'une entreprise privée de
surveillance et de gardiennage.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection
Civile,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux
Entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de
transport de fonds et de protection de personnes ;
Vu le Décret n°96-064/P-RM du 9 février 1996 portant
réglementation des activités des entreprises privées de
surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de
protection de personnes ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MF-MATS du 15
avril 1996 fixant le montant des frais d'études du dossier
d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de
Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de
Personnes ;
Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant
les modalités d'application de la réglementation des
activités des Entreprises Privées de Surveillance et de
Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de
Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant
réglementation du port de l'uniforme des Entreprises
Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport
de Fonds et de Protection de Personne ;
Vu le récépissé n°0686/MSIPC-SG du 11 juin 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «BAMAKO-INTERIM-SECURITE-SARL » sise à Bamako, Quartier Niaréla Sud, est agréée en qualité d'entreprise privée de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «BAMAKO-INTERIM-SECURITE-SARL » est autorisée à exercer les activités de gardiennage et de surveillance dans le District de Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La société est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur.

En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2003

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

**ARRETE N°03-1645/MSIPC-SG du 30 juillet 2003
portant agrément d'une entreprise privée de
surveillance et de gardiennage.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection
Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux
Entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de
transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 9 février 1996 portant
réglementation des activités des entreprises privées de
surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de
protection de personnes ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MF-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'études du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le récépissé n°0834/MSIPC-SG du 10 juillet 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «LE BERGER» sise à Bamako, Quartier Badialan III Rue 506 Porte 298, est agréée en qualité d'entreprise privée de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «LE BERGER» est autorisée à exercer les activités de gardiennage et de surveillance dans le District de Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La société est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur.

En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2003

Le Ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile,

Colonel Souleymane SIDIBE

Officier de l'Ordre National

Médaille Commémorative de Campagne

ARRETE N°03-1646/MSIPC-SG du 30 juillet 2003 portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 9 février 1996 portant réglementation des activités des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MF-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'études du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le récépissé n°0833/MSIPC-SG du 10 juillet 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «SECURITY CORPS-SARL » sise à Bamako, Quartier Badalabougou SEMA-GESCO-Rue 150- Porte 145, est agréée en qualité d'entreprise privée de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 : La société de surveillance et de gardiennage dénommée «SECURITY CORPS-SARL » est autorisée à exercer les activités de gardiennage et de surveillance dans le District de Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La société est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur.

En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2003

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Colonel Souleymane SIDIBE

Officier de l'Ordre National

Médaille Commémorative de Campagne

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0239/G-DB en date du 20 mai 2005, il a été créé une association dénommée Association Espoir pour le Développement et la Solidarité, en abrégé (A.E.D.S).

But : de faire contribuer les jeunes diplômés en Arabe au développement du Mali, entreprendre des actions pour l'insertion des jeunes diplômés, soutenir les initiatives d'emploi.

Siège Social : Quinzambougou, Rue 542, Porte 249 Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ousmane CAMARA
Secrétaire général : Aly SANGARE

Secrétaire Administratif : Mahamane TRAORE
Secrétaire Administratif adjoint : Mohamed DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Sékou DANSO
Secrétaire à l'organisation adjoint : Yacouba MARIKO

Secrétaire aux Relations Extérieures : Mohamed DIABATE
Secrétaire aux Relations Extérieures Adjoint : Daouda BORE

Secrétaire à la promotion féminine : Nassira DIALLO

Secrétaire à l'information : Issa MACALOU
Secrétaire à l'information adjoint : Boukary DIALLO

Trésorier général : Youssour TRAORE
Trésorier général adjoint : Bachir SADOU

Commissaire aux Comptes : Amadou Tidjane SAMAKE
Commissaire aux Conflits : Mohamed SINAYOKO

Suivant récépissé n°00038/SDES/CII en date du 25 novembre 2004, il a été créé une Coopérative dénommée «Coopérative d'Habitat SOUTRA-SO »

But :

- de favoriser l'établissement, la consolidation et le développement des liens de fraternité, d'amitié de solidarité et de collaboration entre ses membres ;
- de participer efficacement au développement de la politique socio-économique de l'habitat ;
- de contribuer à la mise en œuvre et au développement de logements économiques de qualité accessibles à ses membres ;
- de réaliser pour chacun de ses membres un logement décent et à moindre coût ;
- de réaliser ou négocier pour ses membres des magasins à coût moins onéreux.

Siège Social : Marché de Médine Immeuble MUSO BUGU.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme SANOGO Djénébou
Vice-présidente : Mme Hawa OUATTARA
Secrétaire administrative : Mme Rokia CISSE
Trésorière générale : Mme Fanta SANGARE
Trésorière adjointe : Mariam DEMBELE

1^{ère} Secrétaire à la construction : Mme Minata Ouendeno KEITA

2^{ème} Secrétaire à la construction : Mme Goundo SYLLA

1^{ère} Secrétaire aux relations et à la communication : Mme Mariam COULIBALY

2^{ème} Secrétaire aux relations et à la communication : Mme Kankou KORKOSS

Secrétaire aux conflits et aux affaires sociales : Mme Mariam SANOGO

Comité de surveillance :

Présidente : Mme Fatoumata SANOGO

Membres :

- Mme Fatoumata DRA
- Mme Oumou KONATE
- Mme Haïlla SYLLA
- Mme Kadiatou KONARE

Suivant décision n°00089/MEF-SG en date du 29 septembre 2005, il a été créé une société dénommée Caisse Mutuelle d'Épargne et de Crédits -JIGISIGI de Médine en abrégé CMEC.

But : de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir du crédit, de favoriser la solidarité et la coopération entre ses membres ; de promouvoir l'éducation économique et sociale de ses membres.

Siège Social : Marché de Médine, côté Nord de la SOGECIM-SA. BP. 1894 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Présidente : Mme SANOGO Djénébou dite Mouye
Vice-Présidente : Mme HAIDARA dite Aya SYLLA

Secrétaire générale : Mme Kadiatou KONARE
Trésorière : Mme SANOGO Fatoumata DRA

Commissaire au crédit : Mme SOUMAORO Minata Ouendono KEITA

COMITE DE CREDIT :

Président : Mamadou S. KEITA
Vice-Présidente : Mme SIDIBE Mariam SANOGO

Secrétaire : Mme Aïssata TRAORE

COMITE DE SURVEILLANCE :

Présidente : Mme DIAWARA Goundo SYLLA
Vice-Présidente : Mme GUEYE Mariam COULIBALY

Secrétaire : Mme Maimouna DANFAGA